

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 à 19h00**

N° 2026-067

OBJET : Règlement de formation des élus du conseil municipal.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents et représentés : 27

L'An **DEUX MIL VINGT SIX**, le **VINGT NEUF SEPTEMBRE** à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

PRESENTS : (26)

Marielle JUILIEN, Maire, Nicolas BALMONT, Anne-Gabrielle JOUFFREY, Richard FROSSARD, Laurence GODENIR, Jean-Baptiste DELEBECQUE, Christine CLAUDE, Bernard CHATELAIN-CADET Adjoints au Maire et Denise AVRILLIER, Jocelyne GHENO, Laurent STEFANI, Marc WILD, Jean-Pierre CHOMIENNE, Isabelle DAGAND, Rodolphe GOUSSAIN, Delphine FALQUET, Angélique DALLÉE, Valérie DUTHEIL, Marie-Pierre COLUBI, Clémentine DUNAND, Yoann COURSEL, Nicolas LAVEUVE, Etienne RAGOT, Brigitte VERGER, Philippe CHAPPET et Antonia CHARLES, conseillers municipaux.

ABSENTS ET REPRESENTES : (1)

David HERRERO a donné pouvoir à M. Nicolas BALMONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence GODENIR.

Mme Le Maire expose

Dans le cadre de leur mandat, les élus communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux ont le droit et le devoir de suivre des formations liées à l'exercice de leur mandat. Tous les élus locaux, qu'ils soient indemnisés ou non, peuvent bénéficier du droit à la formation dans les conditions prévues par les textes. Les formations doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat ou les compétences exercées par l'élu.

Il existe deux dispositifs de formation :

- Droit à la formation des élus (loi du 3 février 1992), financé par le budget de la collectivité.
- Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), créé en 2015 et financé par une cotisation prélevée sur les indemnités des élus.

Pour bénéficier ces dispositions, les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par l'État et figurer au répertoire national des formations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre et qu'il peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Considérant que les frais de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale réunie le 21 septembre 2026 sur le projet de règlement de formation des élus du conseil municipal,

**APRES AVOIR DELIBERE
DECIDE, à l'unanimité – 27 voix pour**

D'APPROUVER le règlement de formation des élus du conseil municipal tel que présenté en annexe,

DIT que les crédits nécessaires à son exécution sont prévus au budget principal de la Commune,

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Laurence GODENIR

Le Maire,
Marielle JUILIEN





REGLEMENT DE FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

La formation des conseillers municipaux est financée par la commune et par le droit individuel à la formation (DIF). Les élus bénéficient dans ce cadre d'un congé de formation.

Le présent règlement relatif à l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal est approuvé par délibération du conseil municipal n°2026-067 du 29 septembre 2026.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre et qu'il peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Considérant que les frais de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Article 1 — Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal, conformément à *l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales*.

Article 2 — Bénéficiaires

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les élus ayant reçu une délégation bénéficient obligatoirement d'une formation organisée au cours de la première année de mandat.

Article 3 — Orientations de formation

Les formations suivies par les élus municipaux doivent être en lien avec l'exercice de leur mandat et adaptées à leurs fonctions tel que défini par l'arrêté du 13 avril 2023 dont la version en vigueur au jour de l'approbation du présent règlement est annexé au présent règlement.

Article 4 — Congé de formation

Les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.



Article 5 – Les conditions à la prise en charge des frais de formation par la Commune.

a. L'agrément de l'organisme de formation

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme a reçu un agrément du ministre chargé des collectivités territoriales (art. R 2123-12 et R 1221-9-1).

Sous cette réserve d'agrément, l'élu fait librement le choix de son organisme de formation, le maire ne pouvant pas imposer un autre organisme de son choix.

b. La formation doit être liée à l'exercice du mandat d'élu local.

La formation doit relever du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, qui est défini par un arrêté du 13 avril 2023.

c. La prise en charge est conditionnée à un accord exprès et préalable du Maire

Le droit à la formation est un droit individuel. Indépendamment des décisions prises par sa collectivité, tout élu peut bénéficier d'une formation liée à son mandat financée par la collectivité auprès de l'organisme de son choix, sous réserve du respect des procédures liées à la dépense publique. Il doit pour cela solliciter le maire préalablement à son inscription, afin de lui demander un accord de financement conformément aux règles de la comptabilité d'engagement.

La demande de prise en charge des formations, devra présenter le bulletin d'inscription précisant l'agrément de l'organisme de formation, la présentation du contenu de la formation et son montant.

d. Procédure pour un traitement égal des demandes de prises en charge des formations par le Commune

Chaque élu pourra bénéficier chaque année d'une prise en charge de formation par le budget communal. Il devra toutefois avoir préalablement obtenu l'accord du Maire sur sa prise en charge.

Comme les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, il sera possible dans cette hypothèse de financer une formation supplémentaire par élu en cas de report de crédit dans la limite de deux formations par élu et par an.

Article 6 — Prise en charge des frais de formation par la Commune

Les frais de formation donnent droit à remboursement lorsqu'ils concernent :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjour.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement ; les frais annexes sont pris sur le budget général.



Article 7 — Crédits affectés à la formation

Chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. Les crédits consacrés à la formation des élus ne peuvent dépasser 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant, conformément à *l'article L 2123-14 du code général des collectivités territoriales*.

Pour Doussard en 2026, le montant des indemnités de fonction s'élèvent à 109 277.16€, le montant minimum alloué annuellement au titre de la formation des élus doit donc être supérieur à 2 185.54€ soit 80.95€/ élu et inférieur à 21 855.43€ soit 809.46€/élus.

Il est donc prévu annuellement au budget principal une enveloppe équivalente à 150€/an/élu soit 4 050€, environ 4% du montant des indemnités.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'une dépense obligatoire.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement ; les frais annexes sont pris sur le budget général.

Article 8 — Compensation des pertes de revenu

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans les limites suivantes :

- 21 jours par élu pour la durée du mandat ;
- une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 9 — Le Droit Individuel à la Formation pour les élus (DIF élu)

En complément de la prise en charge financière de la Commune, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond de 800 €. Tous les conseillers municipaux, même ceux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction, sont titulaires de ce DIF. Les élus ayant plusieurs mandats bénéficient d'un seul DIF.

a. Formations concernées.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à retraite.

b. Mise en œuvre du DIF.

Les élus souhaitant utiliser leur DIF doivent tout d'abord adresser à la Caisse des dépôts et consignations une demande de financement DIF ELUS avant la tenue de la formation pour laquelle l'élu souhaite utiliser son DIF.



Via la plateforme « Mon compte Formation », est disponible le service « Mon compte Élu », pour consulter et mobiliser les droits à la formation www.moncompteformation.gouv.fr.

Attention : les élus doivent au préalable acquérir une identité numérique et utiliser « FranceConnect+ ».

c. Financement du DIF.

Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction des conseillers municipaux. Un fonds dédié est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

d. Financements supplémentaires.

Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité.

Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.

e. Frais de formation pris en charge.

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour transmet à la Caisse des dépôts et consignations un état de frais aux fins de remboursement (art. R 2123-22-1-D). Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés comme pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). Sont remboursés également les frais pédagogiques exposés ; le coût horaire maximal est fixé, par un arrêté du 16 février 2021, à 80 € HT.

Article 10 - Suivi annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique.

Ce tableau donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local

NOR : IOMB2307983A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1221-1 et R. 1221-9-1 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 6 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local prévu à l'article L. 1221-1 du code susvisé est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale des collectivités locales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2023.

DOMINIQUE FAURE

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES FORMATION LIÉES À L'EXERCICE DU MANDAT D'ÉLU LOCAL

Domaines pédagogiques :	Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer :
Les fondamentaux du mandat	Statut et rôle d'élu
	Gestion administrative locale
	Laïcité
	Déontologie et prévention de la corruption
	Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales
	Organisation et fonctionnement des intercommunalités
	Organisation et fonctionnement des intercommunalités en Polynésie française
	Organisation et fonctionnement des intercommunalités en Nouvelle-Calédonie
	Contrôle des actes des collectivités
	La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local
	Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités
	Formations généralistes "Prise en main du mandat"
Politiques publiques et actions locales	Politiques publiques transversales
	Evaluation des politiques publiques
	Lutte contre le terrorisme/Radicalisation
	Action culturelle/Tourisme/Patrimoine



Domaines pédagogiques :	Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer :
	Politique publique "Sport"
	Action sociale / Santé
	Enfance / Jeunesse
	Enseignement / Formation professionnelle
	Emploi / Insertion
	Politique de la ville
	Formation généraliste "Projets et actions locales"
	Coopération décentralisée
Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique	Urbanisme et aménagement du territoire
	Habitat / logement
	Développement économique et attractivité du territoire
	Environnement / Ecologie / Agriculture
	Energie
	Action sur les animaux
	Cimetières et gestion funéraire
	Circulation / Voirie
	Transports
	Gestion des déchets, eau et assainissement
	Télécommunication / réseaux câblés
Communication	Relation au citoyen
	Enjeux du numérique
	Réseaux sociaux
	Relation presse
	Formation généraliste "communication"
Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité	Marchés et achats publics
	Fiscalité et taxes
	Investissement
	Gestion de budget
	Comptabilité publique
	Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité"
	Financements européens des projets locaux
	Finances locales en Outre-Mer
Management / Ressources humaines	Gestion des ressources humaines
	Management
	Gestion de crise
	Gestion animation d'équipe / de réunion
	Gestion des conflits / conflits de voisinage

